

**Travaux de rénovation – Rue Régnaud – Rue de la Cordelière**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, dont le siège social se situe 64 avenue du Général de Gaulle, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 14 février 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Minage ainsi que rue de l'Abbaye afin de permettre le déroulement de travaux de rénovation en toute sécurité au droit du n° 22 de la rue du Minage,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise EURL MATHIEU RAOULT est autorisée à effectuer des travaux de rénovation au droit du n° 22 de la rue de la rue Régnaud, du **mercredi 21 février 2024 à 8h00 au vendredi 2 août 2024 à 18h00**.

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite à tout piéton et cycliste rue de la Cordelière, du **mercredi 21 février 2024 à 8h00 au mardi 21 mai 2024 à 18h00**, à l'exception des artisans de l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT ainsi que des riverains, services de santé et de secours, forces de l'ordre et agents municipaux.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 22 de la rue Régnaud, sur les deux emplacements matérialisés, ainsi qu'au droit du n° 9 de la rue Régnaud, sur l'emplacement matérialisé, du **lundi 4 mars 2024 au vendredi 2 août 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des trois véhicules immatriculés BX – 294 – SY, GB – 584 – EW et EZ – 714 – MX appartenant à l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 5** : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8** : M. le Directeur Général de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EURL MATHIEU RAOULT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjoint au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

